

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.190 du 23 mars 2000

A.88.918/VIII-1643

En cause : **TOUNE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
rue Julien Colson 49, bte 4
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2000 par Jean-François TOUNE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 13 novembre 1999 en vertu duquel "l'arrêté ministériel du 6 août 1999 par lequel Monsieur Jean-François TOUNE est nommé au Cabinet du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en qualité de chauffeur (temps plein) cesse de produire ses effets le 13 novembre 1999 au soir";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cet arrêté;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me PREUMONT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par arrêté du 6 août 1999, le requérant est nommé en qualité de chauffeur au cabinet du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique pour la Région wallonne.

2. Le 8 novembre 1999, un incident oppose le requérant au chef de cabinet à propos de son refus d'exécuter un ordre. Le même jour, le requérant fait parvenir au chef de cabinet un message libellé comme suit :

" Jean-François TOUNE me demande de vous transmettre le message suivant :

Il souhaite que vous preniez rendez-vous demain matin chez le Ministre avec lui, afin d'obtenir une explication concernant votre comportement".

3. Le lendemain, le requérant s'entretient avec une secrétaire du cabinet pour lui expliquer qu'il avait eu une altercation verbale avec le chef de cabinet. Selon la déclaration faite par celle-ci à la police de Namur, le requérant tient les propos suivants :

" Il ne me fait pas peur, je vais lui encastrier le portrait dans le mur, qu'il pouvait trouver quelqu'un pour 5.000 francs (un bognoul) pour lui faire la peau".

4. A partir du 11 novembre 1999, le requérant est absent pour cause de maladie.

5. Le 13 novembre 1999, le chef de cabinet adresse une note au ministre. Il formule diverses critiques relatives au comportement du requérant et fait part de son refus d'exécuter un ordre. Il conclut en ces termes :

" En conséquence, je suis au regret de vous demander de bien vouloir accepter de procéder au licenciement immédiat de l'intéressé. A cet effet, vous trouverez, en annexe 3, le projet d'arrêté ministériel ad hoc".

6. L'arrêté attaqué est adopté le même jour. Il est motivé comme suit :

" Considérant que l'intéressé fait preuve d'un comportement incompatible avec les nécessités du service public en général et d'un cabinet ministériel en particulier";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête "de la violation du principe du respect des droits de la défense, du principe "audi alteram partem", du principe de bonne administration et des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité", en ce que "l'acte attaqué met fin aux fonctions du requérant pour le motif qu'il aurait fait preuve "d'un comportement incompatible avec les nécessité du service public en général et d'un cabinet ministériel en particulier"" et qu'il "n'a pas été entendu préalablement à cette décision, ni informé des griefs retenus contre lui", alors qu'"en vertu des principes visés au moyen, nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave décidée par l'autorité en fonction de son comportement s'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue préalablement à l'adoption

de la décision, ce qui implique notamment qu'il ait été informé des griefs qui lui sont reprochés, qu'il ait eu l'occasion de préparer sa défense et qu'il soit entendu par l'autorité compétente";

Considérant qu'un troisième moyen est pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de ses articles 2 et 3", en ce que "l'acte attaqué est uniquement motivé par la considération selon laquelle le requérant aurait fait preuve "d'un comportement incompatible avec les nécessités du service public en général et d'un cabinet ministériel en particulier"" et qu'ainsi, "bien loin de faire ressortir les éléments de fait qui ont conduit à l'adoption de l'acte attaqué, le préambule de celui-ci contient, pour seule motivation, une formule creuse et passe-partout", alors que "l'acte attaqué devait être motivé formellement conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et "qu'il résulte notamment de ces dispositions que la motivation formelle de l'acte doit faire ressortir les motifs de fait et de droit qui le fondent et qu'elle doit être adéquate", de sorte qu'elle ne peut "se résumer en une clause de style";

Considérant que la partie adverse, en réponse au deuxième moyen, fait valoir que l'autorité peut se dispenser de l'audition d'un agent, soit lorsque l'urgence le justifie, soit lorsque l'audition de l'intéressé ne pourrait lui apporter aucun élément particulier de nature à l'éclairer; qu'elle expose que la matérialité des faits qui fondent l'arrêté attaqué n'est pas contestable et qu'elle était en droit de considérer qu'ils étaient de nature à justifier la rupture du lien de confiance qui doit exister entre un ministre et les membres de son cabinet; qu'elle ajoute que l'acte attaqué a été pris sous le bénéfice de l'urgence à un moment où le requérant était

absent pour cause de maladie et ne pouvait être joint dans un délai raisonnable;

Considérant, quant au troisième moyen, que la partie adverse soutient que l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au citoyen de comprendre les raisons pour lesquelles un acte a été pris à son encontre afin de savoir s'il convient ou non d'introduire un recours juridictionnel; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce le requérant ne peut alléguer qu'il ignore les motifs qui sont à l'origine de l'adoption de l'acte attaqué, étant son refus d'exécuter un ordre et son altercation avec son chef de cabinet; qu'elle conclut que l'absence de ces motifs dans l'instrumentum ne saurait conduire à la violation de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que si leurs fonctions de collaborateurs personnels d'un ministre postulent qu'une relation de confiance particulière existe en permanence, et quelles que soient les fonctions exercées, entre le ministre et ceux-ci, et leur valent un régime juridique particulier qui permet notamment de les licencier sans qu'une faute ait été retenue à leur charge, les personnes qui font partie d'un cabinet ministériel n'en voient pas moins ces fonctions prendre cours et prendre fin, en principe, par l'effet d'un acte unilatéral de l'autorité administrative; que le caractère discrétionnaire du pouvoir du ministre de se séparer de ses collaborateurs personnels ne peut faire obstacle au contrôle de légalité confié au juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que la rupture du lien de confiance n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et, par conséquent, peut être impossible à objectiver, ce qui réduira forcément la motivation formelle de l'acte mettant un terme aux fonctions d'un collaborateur personnel du ministre à une formule stéréotypée; que, même en pareil cas, l'autorité se doit de respecter la règle de bonne

administration et d'équitable procédure, selon laquelle nul ne peut être l'objet d'une mesure grave si ce n'est après avoir été entendu afin de lui permettre d'exposer pourquoi la mesure envisagée ne saurait se justifier du point de vue de l'intérêt du service; que le requérant n'a jamais été invité à présenter, fût-ce par écrit, ses explications; que l'arrêté attaqué ne vise pas l'urgence; qu'en outre, en l'absence du requérant du fait de sa maladie, celui-ci ne pouvait en rien perturber le fonctionnement du cabinet, si bien que l'urgence alléguée n'est pas établie; que le deuxième moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué prive de son objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 13 novembre 1999 en vertu duquel l'arrêté ministériel du 6 août 1999 par lequel Jean-François TOUNE est nommé au Cabinet du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en qualité de chauffeur (temps plein) cesse de produire ses effets le 13 novembre 1999 au soir.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mars deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.